

Référence courrier :
CODEP-LIL-2024-031617

Monsieur X
TRANSRAD
Avenue de l'Espérance 14,
6220 Fleurus, Belgique

Lille, le 11 juin 2024

Objet : Contrôle des transports de substances radioactives – Déclaration **CODEP-DTS-2016-031441**
du 02/08/2016
Lettre de suite de l'inspection du **6 juin 2024**
Transporteur routier

N° dossier : Inspection n° **INSNP-LIL-2024-0444**

Références : [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L.557-46, L.592-19, L.592-22, L.593-33 et L.596-3 et suivants
[2] Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR)
[3] Arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres, dit "arrêté TMD"

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, concernant le contrôle des transports de substances radioactives, une inspection inopinée de votre société de transport a eu lieu le 6 juin 2024, lors de la reprise de sources radioactives utilisées pour le Gammaknife sur le site du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Lille.

Je vous communique, ci-dessous, la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection inopinée avait pour but de contrôler le respect de la réglementation applicable au transport par route de substances radioactives. Cette inspection s'est déroulée sur le site du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Lille, lors de la reprise de sources radioactives.

L'inspecteur a rencontré deux personnes de votre société dont le chauffeur du transport contrôlé.

Les points suivants ont été examinés :

- le certificat classe 7 du conducteur ;
- les documents de bord ;
- la conformité de l'étiquetage du colis et du placardage du véhicule ;
- les modalités d'arrimage du colis ;
- le lot de bord.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet.

II. AUTRES DEMANDES

Sans objet.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASN

Conformité des colis aux exigences de transport : étiquetage des colis

L'article 5.2.1.7.1 de l'ADR [2] impose l'identification de l'expéditeur et/ou du destinataire sur la surface externe de chaque colis.

Le colis, prêt à partir, ne disposait pas de cette information. A la demande de l'inspecteur, une étiquette a été imprimée par l'expéditeur. Votre chauffeur a constaté, après étiquetage, que l'identité de l'expéditeur était erronée.

Constat d'écart III.1

Prendre les dispositions pour que l'étiquetage et le marquage des colis transportés soient conformes aux articles 5.2.1.7 et 5.2.2 de l'ADR, notamment concernant l'identification de l'expéditeur et du destinataire.

Documents de transport - déclaration d'expédition de substances radioactives

Les articles 5.4.1.1 et 5.4.1.2.5 de l'ADR [2] listent les renseignements généraux qui doivent figurer dans le document de transport. L'article 5.4.1.2.5 de l'ADR [2] prévoit des dispositions additionnelles relatives à la classe 7.

Observation III.2

En cas d'envoi sous utilisation exclusive, je vous rappelle que la mention « envoi sous utilisation exclusive » doit apparaître dans le document de transport.

Mis à part la mention « envoi sous utilisation exclusive », les informations exigées à l'article 5.4.1.1 étaient inscrites mais dans plusieurs documents différents. Le chauffeur a eu lui-même des difficultés à indiquer à l'inspecteur dans quel document était repris chacun des items.

Observation III.3

Il convient de rédiger une trame unique comportant toutes les informations réglementaires.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par l'inspecteur, bien qu'aucune réponse ne soit attendue auprès de l'ASN.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L.125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de la Division,

Signé par

Rémy ZMYSLONY